



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2024-052

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2024-04-02-00008 - Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Boulay-les-Ifs (2 pages)	Page 4
53-2024-04-02-00004 - Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Brains-sur-les-Marches (2 pages)	Page 7
53-2024-04-02-00003 - Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Champgenêteux (2 pages)	Page 10
53-2024-04-02-00007 - Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Commer (2 pages)	Page 13
53-2024-04-02-00006 - Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Hardanges (2 pages)	Page 16
53-2024-04-02-00009 - Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Boissière (2 pages)	Page 19
53-2024-04-02-00005 - Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pontmain (2 pages)	Page 22
53-2024-04-02-00002 - Arrêté du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Renazé (2 pages)	Page 25
53-2024-04-04-00004 - Arrêté du 4 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Selle-Craonnaise (2 pages)	Page 28
53-2024-04-04-00003 - Arrêté du 4 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d Ambrières-les-Vallées (2 pages)	Page 31

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2024-04-11-00003 - Arrêté autorisant FISH PASS à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'impact des carrières de Voutré sur la population piscicole (3 pages)	Page 34
53-2024-04-11-00002 - Arrêté autorisant HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques sur la rivière la Jouanne dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique (3 pages)	Page 38

53-2024-04-15-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 2022 relatif à l'agrément du président et du trésorier de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages)	Page 42
<b>DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /</b>	
53-2024-04-12-00002 - 20240415_DDT_53_DEP Fonderie Port Brillet (10 pages)	Page 45
<b>DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /</b>	
53-2024-04-05-00001 - 53 20240405 DDT Arrete Accessibilite Derogation Bar Antre Potes Laval (3 pages)	Page 56
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /</b>	
53-2024-03-26-00003 - 001 Dcision ESUS ET MAINE 2024 (2 pages)	Page 60
53-2024-03-22-00006 - RAA BOURGAULT VALENTIN (2 pages)	Page 63
53-2024-03-06-00003 - RAA COACH 'ADOM (2 pages)	Page 66

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-02-00008

Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Boulay-les-Ifs



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Boulay-les-Iffs**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Boulay-les-Iffs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 2 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Boulay-les-Iffs pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté,

Christèle TILY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Boulay-les-Ifs :**

Conseiller municipal titulaire : M. Pascal BOISGONTIER, né le 1<sup>er</sup> juin 1962 au Mans (Sarthe), domicilié Lot Saint-Rémy à Boulay-les-Ifs (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Eric CESSÉ, né le 28 août 1971 à Alençon (Orne), domicilié La Pellerie à Boulay-les-Ifs (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Jacqueline PROVOST, née le 13 mai 1962 à Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe), domiciliée Annette à Boulay-les-Ifs (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Christine LEGAY, née le 22 janvier 1954 à Champgeneteux (Mayenne), domiciliée La Galazière à Boulay-les-Ifs (Mayenne)

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Françoise BOUHOUD, née le 8 novembre 1974 à Mayenne (Mayenne), domiciliée La Pellerie à Boulay-les-Ifs (Mayenne);

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Mickaël RUDO, né le 10 juin 1970 à Alençon (Orne), domicilié La Basse Garenne à Boulay-les-Ifs (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-02-00004

Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Brains-sur-les-Marches



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Brains-sur-les-Marches**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Brains-sur-les-Marches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 2 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Brains-sur-les-Marches pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté

Christèle TILY



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Brains-sur-les-Marches :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Marie-Laure LAVOCAT, née le 11 mars 1980 à Rennes (Ille-et-Vilaine), domiciliée 550 route de la Chapelle de la Touche à Brains-sur-les-Marches (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Christelle PETIT, née le 23 octobre 1973 à Morlaix (Finistère), domiciliée 7 lotissement Miravel à Brains-sur-les-Marches (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Annick PESLHERBE, née le 13 septembre 1955 à Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne), domiciliée 338 route de la Fontaine – Le Fresne à Brains-sur-les-Marches (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Nathalie DAGUIN, née le 3 mai 1969 à Craon (Mayenne), domiciliée 4 rue d'Anjou à Brains-sur-les-Marches (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Yannick JEGAT, né le 6 juin 1961 à Pontivy (Morbihan), domicilié 5 rue d'Anjou à Brains-sur-les-Marches (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Olivier GERAULT, né le 16 juillet 1970 à La Guerche de Bretagne (Ille-et-Vilaine), domicilié La Croix du Fresne à Brains-sur-les-Marches (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-02-00003

Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Champgenêteux



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Champgenéteux**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Champgenéteux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 2 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Champgenéteux pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté

Christèle TILY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Champgenéteux :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Christine LANDAIS, née le 28 avril 1958 à La Flèche (Sarthe), domiciliée 28 rue des Hortensias à Champgenéteux (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Fabrice LEDAIN, né le 24 octobre 1966 à Mayenne (Mayenne), domicilié au lieu-dit La Jeusselinière à Champgenéteux (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Olivier LANDELLE, né le 8 décembre 1963 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié au lieu-dit La Goujonnière à Champgenéteux (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Claude TOURNIER, né le 26 avril 1957 à Neuilly-sur-Seine (Paris), domicilié au lieu-dit L'Hôtellerie à Champgenéteux (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Daniel FRETIGNE, né le 18 décembre 1961 à Domfront (Orne), domicilié 14 rue des Rosiers à Champgenéteux (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Patricia DESNOS épouse FAVRIS, née le 24 mars 1974 au Mans (Sarthe), domiciliée au lieu-dit La Fouquetière 11 rue des Rosiers à Champgenéteux (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-02-00007

Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Commer



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Commer**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Commer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 2 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Commer pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté,

Christèle TILY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Commer :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Coralie GERAULT, née le 2 juillet 1981 à Mayenne (Mayenne), domiciliée Le Petit Coudray à Commer (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Joël BUARD, né le 8 avril 1950 à Commer (Mayenne), domicilié 1 impasse des Tisserands à Commer (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Jean-Yves CHARLES, né le 24 juin 1952 à Commer (Mayenne), domicilié 4 Le Mézeray à Commer (Mayenne)

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Marie-Thérèse BOITTIN, née le 1er juin 1958 à Parigné-sur-Braye (Mayenne), domiciliée 17 Lotissement de la Ceriselaie à Commer (Mayenne);

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Gérard QUINTON, né le 2 janvier 1951 à Le Pas (Mayenne), domicilié 18 rue de Bretagne à Commer (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-02-00006

Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Hardanges





# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Hardanges**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Hardanges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 2 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Hardanges pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté,

Christèle TILY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Hardanges :**

Conseiller municipal titulaire : M. Laurent FAVREUX, né le 11 avril 1964 à Paris 14ème (Paris), domicilié La Roptière à Hardanges (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Jérôme RENARD, né le 13 avril 1984 à Mayenne (Mayenne), domicilié Le Gripperay à Hardanges (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Reine LOUVARD, née le 1<sup>er</sup> avril 1945 au Ham (Mayenne), domiciliée Le Saule à Hardanges (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Patrice BARBIER, né le 14 décembre 1963 à Hardanges (Mayenne), domicilié Le Petit Hameau à Hardanges (Mayenne)

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Philippe PELLOUIN, né le 2 juillet 1964 à Hardanges (Mayenne), domicilié Les Ruaux à Hardanges (Mayenne);

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Marie-Josèphe PETITHOMME, née le 18 mars 1952 à Trans (Mayenne), domiciliée Chevigné à Hardanges. (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-02-00009

Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de La Boissière



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de La Boissière**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Boissière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 2 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Boissière pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté

Christèle TILY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de La Boissière :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Anne-Marie LANDAIS, née le 6 mars 1964 à Craon (Mayenne), domiciliée 1 route du Chéran – La Forge à La Boissière (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Aurore VEILLARD, née le 26 mai 1997 à Laval (Mayenne), domiciliée 3 route du Chéran – Le Bourg à La Boissière (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Jean-Paul TRICOT, né le 28 septembre 1954 à Renazé (Mayenne), domicilié 3 route de l'Anjou – Le Refuge à La Boissière (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Line GUILLET, née le 30 mars 1976 à Sainte-Gemmes-d'Andigné (Maine-et-Loire), domiciliée 9 route de la Voie Romaine – Le Bois Blin à La Boissière (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Madeleine TESSIER, née le 12 juin 1954 à Rennes (Ille-et-Vilaine), domiciliée 7 route de la Voie Romaine – La Grande Forge à La Boissière (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Sébastien DURET, né le 18 novembre 1978 à Sainte-Gemmes-d'Andigné (Maine-et-Loire), domicilié 12 route des Ecoles – L'Etoile à La Boissière (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-02-00005

Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Pontmain



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Pontmain**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pontmain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 2 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pontmain pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
L'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté

Christèle TILY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Pontmain :**

Conseiller municipal titulaire : M. Vincent CAILLERE, né le 6 mai 1972 à Ernée (Mayenne), domicilié 1 La Ferrandière à Pontmain (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Gaëtane LESAGE, née le 25 août 1963 à Fougères (Ille-et-Vilaine), domiciliée 1 Les Chesnots à Pontmain (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Jocelyne GANDON, née le 29 novembre 1960 à Montaudin (Mayenne), domiciliée 148 Launay Roquet à Pontmain (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Loïc BOIVENT, né le 27 avril 1960 à La Bazouges du Désert (Ille-et-Vilaine), domicilié 1 Chiloup à Pontmain (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Fabien LAURENCE, né le 27 juillet 1980 à Fougères (Ille-et-Vilaine), domicilié 2 rue des Camélias à Pontmain (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Adélaïde MARCINES, née le 23 mars 1987 au Mans (Sarthe), domiciliée 35 rue de Bretagne à Pontmain (Mayenne).



Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-02-00002

Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de Renazé



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 2 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de Renazé**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Renazé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

Article 1 : sont désignées, à compter du 2 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Renazé pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
l'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté,

Christèle TILY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Renazé :**

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- M. Roger RICARD, né le 30 août 1957 à Craon (Mayenne), domicilié 56 rue Victor Fourcault à Renazé (Mayenne) ;
- M. Loïc LACROIX, né le 23 avril 1959 à Montauban (Tarn et Garonne), domicilié 13 rue du Maine à Renazé (Mayenne) ;
- M. Thierry CHEVALIER, né le 17 juin 1962 à Renazé (Mayenne), domicilié La Touche Gohier à Renazé (Mayenne).

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- Mme Lucinda GONCALVES-MENNEGUERRE, née le 27 février 1966 à Arentim (Portugal), domiciliée 15 rue de Craon à Renazé (Mayenne) ;
- Mme Sophie DESMIER, née le 22 septembre 1967 à Laval (Mayenne), domiciliée 2 allée Buffon à Renazé (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-04-00004

Arrêté du 4 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune de La Selle-Craonnaise



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 4 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune de La Selle-Craonnaise**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Selle-Craonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 4 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Selle-Craonnaise pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
l'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté

Christèle TILY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de La Selle-Craonnaise :**

Conseiller municipal titulaire : M. Olivier DERSOIR, né le 25 mai 1972 à Craon (Mayenne), domicilié 403 Chemin de la Tombe à La Selle-Craonnaise (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Pascal BALLE, né le 31 octobre 1965 à Renazé (Mayenne), domicilié 107 chemin de la Fresnaie à La Selle-Craonnaise (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Pierre JOUFFLINEAU, né le 7 mai 1957 à Renazé (Mayenne), domicilié 1 rue de la Croix de Bray à La Selle-Craonnaise (Mayenne) ;

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2024-04-04-00003

Arrêté du 4 avril 2024  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la  
commune d Ambrières-les-Vallées



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 4 avril 2024  
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales de la commune d'Ambrières-les-Vallées**

**La préfète,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ambrières-les-Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** sont désignées, à compter du 4 avril 2024, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ambrières-les-Vallées pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,  
l'attachée principale faisant fonction de  
directrice de la citoyenneté

Christèle TILY



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'Ambrières-les-Vallées :**

Conseiller municipal titulaire : Mme Maryvonne PICAUT, née le 20 novembre 1940 à Alençon (Orne), domiciliée 21 rue des Colverts à Ambrières-les-Vallées (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Yvonne DUBOIS, née le 12 avril 1953 à Laval (Mayenne), domiciliée 2 L'Assinière à Ambrières-les-Vallées (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Gérard DENANCE, né le 16 décembre 1951 à Saint-Mars-sur-Colmont (Mayenne), domicilié La Clé des Champs à Ambrières-les-Vallées (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. André ROCHER, né le 10 octobre 1950 à Brecé (Mayenne), domicilié 3 rue des Eglantiers à Ambrières-les-Vallées (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Evelyne ROUSTAND, née le 31 janvier 1955 à Asnières sur Seine (Hauts-de-Seine), domiciliée 38 rue du Bocage – Cigné à Ambrières-les-Vallées (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Gervais LESAGE, né le 18 mars 1958 à La Haie Traversaine (Mayenne), domicilié 34 rue de Beauvais à Ambrières-les-Vallées (Mayenne).

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-04-11-00003

Arrêté autorisant FISH PASS à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'impact des carrières de Voutré sur la population piscicole



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Arrêté du 11 avril 2024

autorisant la société Fish Pass à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'impact des carrières de Voutré sur la population piscicole de la rivière du Merdereau

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Fish Pass en date du 13 mars 2024,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2024,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 mars 2024,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 2 avril 2024,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du suivi de l'impact des carrières de Voutré sur le peuplement piscicole du Merdereau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Fish Pass, domiciliée ZA des Prés - 18 rue de la Plaine - 35890 Laillé, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

#### **Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Fabien Charrier et Yann Le Péru sont responsables de l'opération. MM. et Mmes Eloïse Duval, Fanny Moyon, Nicolas Belhamiti, Lise Le Goff, Maxime Dury, Matthieu Alligné, Yoann Berthelot, Laura Béon et Vincent Péres sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur le Merdereau, sur la commune de Voutré aux lieux suivants :

- en amont, au lieu-dit "La Templerie",
- en aval, au lieu-dit "La Gardière".

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande de la société des carrières de Voutré vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, en vue d'étudier l'impact des carrières de Voutré sur la population piscicole.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

#### 5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène de type EL64-II-F ou EL64-IIGI de chez Hans Grassl ou de type portatif LR24 de chez Smith et Root.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

#### 5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

#### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

#### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

#### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société des carrières de Voutré, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-04-11-00002

Arrêté autorisant HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques sur la rivière la Jouanne dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Arrêté du 11 avril 2024

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial eau du syndicat de bassin du JAVO

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 12 mars 2024,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2024,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 mars 2024,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 2 avril 2024,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur le bassin versant de la Jouanne pour le suivi de la réalisation des travaux programmés dans le contrat territorial eau (CTEAU) de ce cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

#### **Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain, Alexis Sommier et Grégory Dupeux sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Lucas Besnier, Côme Boudelier, Elise Robin, Simon Drapeau, Dimitri Bruneau et Théo Blon sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur la rivière la Jouanne, au lieu-dit le Moulin des Ifs sur la commune de Montsûrs.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat des bassins de la Jouanne, de Laval agglomération, du Vicoin et de l'Ouette (JAVO) vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, avant réalisation de travaux de restauration prévus dans le cadre du CTEAU.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

#### **5-1 - matériel utilisé**

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronics.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

#### **5-2 – mesures sanitaires**

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.



#### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

#### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

#### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

signé

Cyril Demeusy

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2024-04-15-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 2022 relatif  
à l'agrément du président et du trésorier de la  
fédération de la Mayenne pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique



Arrêté du 15 avril 2024  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022  
relatif à l'agrément du président et du trésorier de la fédération de la Mayenne  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant agrément du président et du trésorier de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu le courrier de M. Daniel ROBERT du 3 avril 2024 notifiant sa démission de ses fonctions de président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, réuni le 9 avril 2024 afin de procéder à l'élection d'un nouveau président,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 est remplacé par :

" L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique à :

- président : M. Alain CHAMBRELAN, domicilié 51 rue de la Filature, 53000 Laval
- trésorier : M. René LEGÉLEUX, domicilié 193 Impasse Voltaire, 53100 Mayenne

Tel : 02 43 67 89 60 - Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

Nom du fichier : T:\067\_peche\004\_federation\_de\_peche\Agréments\2022-2027\Agrément modificatif\_Démission prt\_2024\AP modif Agrément\_FEDE PECHÉ\_2024-04-12.odt

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne et dont une copie est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2024-04-12-00002

20240415\_DDT\_53\_DEP Fonderie Port Brillet



Arrêté du **12 AVR. 2024**

fixant autorisation à Laval Mayenne Aménagement de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement, destruction de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne fonderie sur la commune de Port-brillet dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la demande de la Société Publique Locale de Laval Mayenne Aménagement, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, directeur général de la Société Publique Locale de Laval Mayenne Aménagement, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 17 novembre 2023,

Vu l'avis favorable sous conditions du CSRPN en date du 13 décembre 2023,

Vu la consultation du public réalisée du 5 mars 2024 au 21 mars 2024 sur le site de la préfecture de la Mayenne,

Considérant que la préfète peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les espèces animales protégées et leurs sites de reproduction ou d'aires de repos présentes dans le cadre du projet sont menacées de destruction par le projet réhabilitation du site de l'ancienne fonderie sur la commune de Port-brillet dans le département de la Mayenne,

Considérant que la demande de dérogation concerne 5 espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, capture et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant que le projet motivant la demande de Laval Mayenne Aménagement consiste à la déconstruction de 3 bâtiments sur le site de l'ancienne fonderie de Port-Brillet ;

Considérant l'état fortement dégradé de l'ancienne fonderie de Port-Brillet et notamment de 3 bâtiments ;

Tel : 02 43 67 89 70

Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 - Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Considérant ainsi, que des mesures immédiates doivent être mises en œuvre afin d'assurer la mise en sécurité du site ;

Considérant que le site présente des dangers pour tous les publics et qu'une interdiction d'accès au site a été prise ;

Considérant que malgré l'ensemble des décisions prises pour la sécurisation du site, une rave party de 1500 personnes a été organisée en mars 2023 sur le site ;

Considérant que le projet répond bien à un objectif de sécurité publique ;

Considérant donc que le projet de Laval Mayenne Aménagement constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant que les mesures, pour « éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

La Société Publique Locale de Laval Mayenne Aménagement, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNIER, directeur général de la Société Publique Locale, 17 rue Franche-comté 53 000 Laval, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Nature du projet et de la dérogation**

La présente dérogation concerne le projet de déconstruction de trois bâtiments sur le site de l'ancienne fonderie de la commune de Port-brillet.

Laval Mayenne Aménagement est autorisée à procéder, dans le cadre de ses opérations, à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Les espèces concernées par la demande sont les suivantes :

- 4 espèces de chiroptères : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- 1 espèce d'avifaune : Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*)

### **Article 3 : Période de validité et périmètre de la dérogation**

La présente autorisation de déroger aux interdictions relatives à la protection d'espèces animales protégées est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de ce projet sans préjudice des dispositions de l'article 6.

Cette dérogation concerne les bâtiments 17, 20 et 28 dans le périmètre du projet de réhabilitation du site de l'ancienne fonderie sur la commune de Port-brillet tels que définis sur la carte présentée en figure 1 ci-dessous.



Figure 1: Périmètre d'autorisation de la dérogation

#### **Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

##### **4-1. Mesures d'évitement**

##### **4-1-1 Mise en défens des arbres et des milieux aquatiques**

La rivière du Vicoin et sa ripisylve situés à proximité de la zone des bâtiments 17 et 20, feront l'objet d'une mise en défens qui sera constituée de clotûres Heras, de grillage plastique orange ou de rubalise afin d'éviter tout impact lors du chantier de déconstruction.

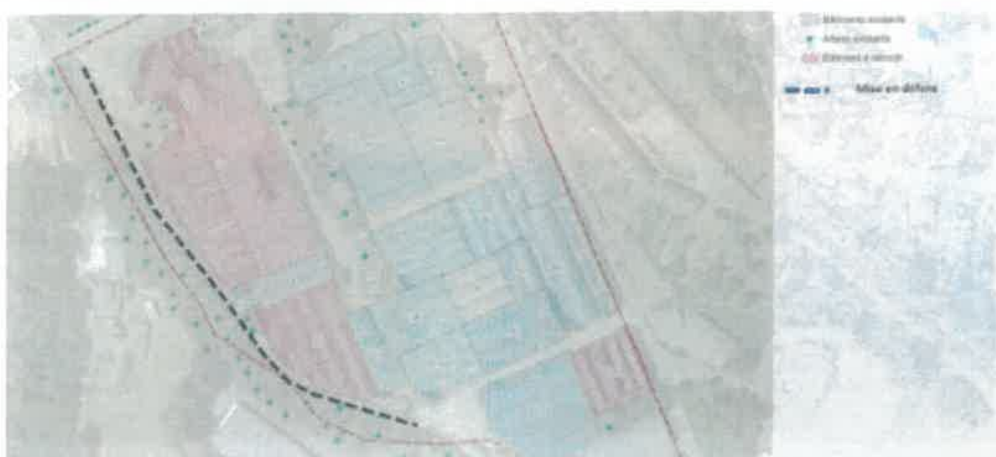


Figure 2: Localisation de la mesure de mise en défens

##### **4-1-2 Adaptation de la période de travaux sur l'année**



Sauf danger imminent pour les tiers et risque imminent tenant à la solidité des bâtiments, les travaux de déconstruction des bâtiments et de dépollution préalable seront effectués en fonction des taxons à enjeux identifiés :

- la déconstruction du bâtiment 28 où niche le Rougequeue noir sera réalisée avant le 1 avril ou après le 15 août et jusqu'au 31 mars;
- la déconstruction des bâtiments 17 et 20 sera effectuée au mois d'avril ou entre le 15 août et le 31 mars.

Les travaux de désamiantage sur les bâtiments seront réalisés avant le 31 octobre.

#### **4-2. Mesures de Réduction : obturation des gîtes avant déconstruction des bâtiments**

Sauf danger imminent pour les tiers et risque imminent tenant à la solidité des bâtiments, avant chaque période d'intervention sur les bâtiments, un écologue spécialiste des chiroptères inspectera l'ensemble des sites favorables aux chiroptères et obturera les gîtes potentiels avant travaux.

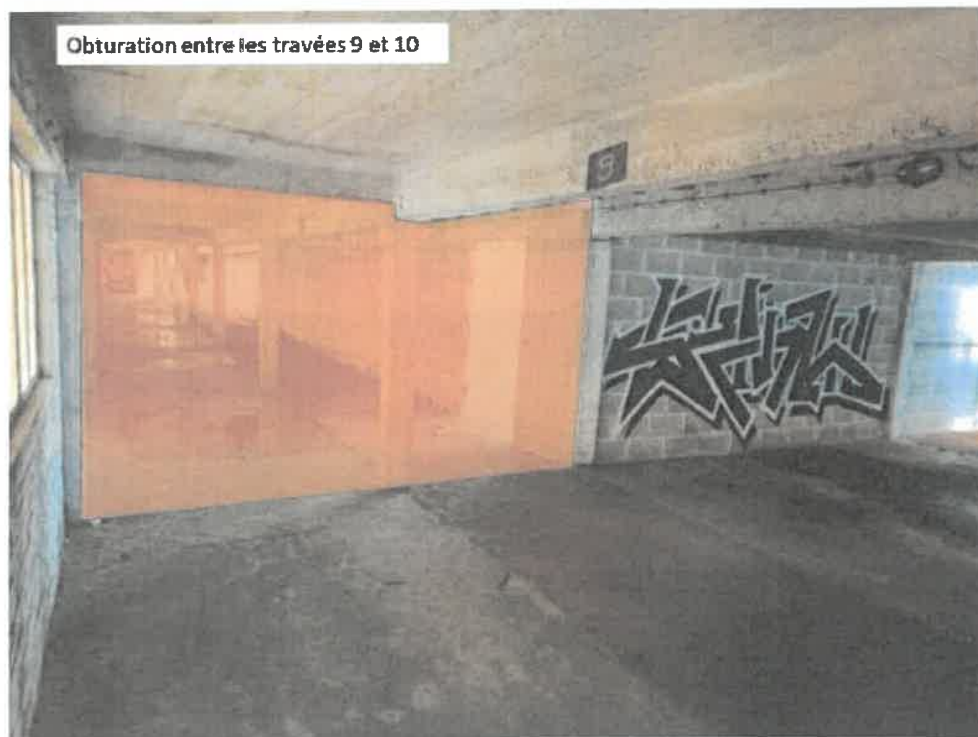
Les campagnes d'obturation auront lieu en dehors de la période hivernale et de reproduction soit entre le 1 et le 30 avril ou du 15 août jusqu'au 31 octobre.

#### **4-3. Mesures de Compensation**

##### **4-3-1 Aménagement du bâtiment 43**

Sauf danger imminent pour les tiers et risque imminent tenant à la solidité des bâtiments, les aménagements suivants seront mis en place dans le bâtiment 43 :

- obturation de la partie nord, entre les travées 9 et 10 avec des parpaings ou briques



- obturation de quatre ouvertures à l'ouest avec des parpaings ou briques



- obturation entre les travées 2 et 3 avec une cloison en parpaings ou en panneau de bois et la mise en place d'une porte d'accès et des ouvertures de 40cm \*15 cm au rez-de-chaussée et premier étage pour permettre l'accès des chiroptères



- Mise en place de deux entrants espacés de 4 cm entre l'étage 1 et 2



- Restauration de la porte d'entrée du hall afin d'assurer la tranquillité du site tout en permettant l'accès aux chiroptères et Hirondelles rustiques

Les travaux seront réalisés avant le 30 avril 2024, période d'absence du Grand murin.

#### **4-3-2 Aménagement de l'ancien transformateur**

Sauf danger imminent pour les tiers et risque imminent tenant à la solidité des bâtiments, les aménagements qui seront réalisés au sein de l'ancien transformateur sont les suivants :

- Obturation des ouvertures situées au rez-de-chaussée : emmurement en parpaings et pose d'une porte
- Pose de nichoirs à Effraie des clochers à l'intérieur du bâtiment, mais avec accès unique vers l'extérieur (Sud)
- Pose de nichoirs à Martinet noir au sommet du bâtiment
- Pose de nichoirs à Moineau domestique à mi-hauteur du bâtiment
- Pose de nichoirs de type boîte pour le Troglodyte mignon et le Rougequeue noir.



- Obturation des panneaux de brique de verre situés à l'étage par la pose de panneau de bois à l'intérieur
- Maintien d'une ouverture de 40 cm\*15 cm pour les chiroptères ( Nord)
- Pose d'une dizaine de gîtes artificiels pour les chiroptères de type brique creuse ou parpaings à l'étage et au rez-de-chaussée



L'ensemble des aménagements devront être réalisés avant le 30 avril 2024.



### **4-3-3 Aménagement d'un gîte à Petit Rhinolophe dans le bâtiment 11**

Sauf danger imminent pour les tiers et risque imminent tenant à la solidité des bâtiments, une pièce sera aménagée dans la partie nord du bâtiment 11 afin de reproduire l'habitat du Petit Rhinolophe. Cette pièce de 4 m de côté et 2 m de haut comportera une ouverture de la taille d'une porte. Elle sera construite en bois, avec un plafond permettant aux individus de s'accrocher. La mesure sera réalisée en avril 2024.

### **4-3-4 Protection de la colonie de chiroptères du bâtiment 11**

Une colonie de Petit Rhinolophe et de Murin de Daubenton est présente dans le tunnel situé sous la digue de l'étang de la Forge, l'accès se fait par la partie nord du bâtiment 11. Sauf danger imminent pour les tiers et risque imminent tenant à la solidité des bâtiments, l'ensemble des ouvertures du bâtiment seront obturées. Une ouverture (40 cm \*15 cm) sera maintenue au niveau de l'ouverture en hauteur, côté ouest.

Les travaux auront lieu en dehors de la période d'hivernation et de reproduction et avant la déconstruction des bâtiments 17, 20 et 28 soit en avril 2024

## **Article 5 : Mesures de suivi**

### **5-1 Suivi durant la phase chantier**

Les chantiers de déconstruction des trois bâtiments et la mise en place des mesures de la séquence « Éviter, réduire, compenser » seront suivis par un écologue.

L'écologue sera présent a minima :

- lors d'une réunion de démarrage du chantier, en présence des entreprises, afin de sensibiliser les intervenants sur le chantier des enjeux écologiques et réglementaires et de leur présenter les mesures sur lesquelles l'opérateur s'est engagé ;
- après la mise en place des dispositifs de protection (bâtiments 10, 11 et 43) afin de vérifier la bonne opérabilité de ces mesures ;
- à plusieurs visites intermédiaires lors de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- à la fin de chaque phase chantier pour établir un bilan.

### **5-2 Suivi faune des mesures compensatoires**

Des suivis seront effectués pour déterminer l'évolution des populations des espèces visées par la dérogation : oiseaux nicheurs en particulier le Rougequeue noir et les chiroptères en période de reproduction, d'accouplement et hivernale.

Les suivis seront réalisés chaque année de 2024 à 2029.

Pour chaque année de suivi, quatre passages devront être mis en place :

- un en janvier ou février pour l'inventaire des chiroptères en hivernage,
- un en avril pour les espèces d'avifaune,
- un en mai ou juin, en période de mise-bas des chiroptères ,
- un fin août ou début septembre pour les chiroptères en période d'accouplement.

## **Article 6 : Modification et durée des mesures compensatoires**

Si les bâtiments actuellement choisis ne peuvent pas accueillir les mesures compensatoires prévues, le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à rechercher de nouveaux lieux équivalents permettant d'assurer ainsi la réalisation et la pérennité des mesures.

Si les suivis concluent à une absence de gains pour la biodiversité des mesures compensatoires mises en œuvre. De nouvelles mesures compensatoires devront être définies et mises en place en concertation avec un écologue et après validation de la DDT.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation du projet de réhabilitation du site de l'ancienne fonderie.

#### **Article 7 : Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité**

*Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, Laval Mayenne Aménagement doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté :*

*« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».*

*Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.*

*Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.*

*Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>*

*Conformément à l'article D.411-21-1 du Code de l'Environnement, Laval Mayenne Aménagement est tenue de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, à l'aide des outils mis à la disposition de Laval Mayenne Aménagement.*

*Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données. Un récépissé de dépôt pourra être demandé par l'administration.*

#### **Article 8 : Contrôles**

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le maire de Port-brillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La Préfète,  
  
Marie-Aimée GASPARI

\*\*\*

### Délais et voies de recours

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2024-04-05-00001

53 20240405 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation Bar Antre Potes Laval





# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des Territoires

### Arrêté du 5 avril 2024

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité d'adapter ou d'équiper l'entrée qui présente 2 marches d'une hauteur totale de 32 cm, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'entrer directement depuis le domaine public dans le bar « Antre Potes », 4 rue du Lycée, 53000 Laval

### La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 janvier 2024 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité d'adapter ou d'équiper l'entrée qui présente 2 marches d'une hauteur totale de 32 cm, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'entrer directement depuis le domaine public dans le bar « Antre Potes », 4 rue du Lycée, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 26 février 2024 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 2 avril 2024 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9  
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs réglementaires de pente notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l'accès dans le bar « Antre Potes », 4 rue du Lycée, 53000 Laval, se fait directement depuis le domaine public par une porte précédée de 2 marches d'une hauteur totale maximale de 32 cm ;
- la structure et la configuration de ce bâtiment sur cave, ne permet pas de façon raisonnable, de baisser le niveau du rez-de-chaussée et de supprimer les marches, ou tout du moins d'en diminuer la hauteur ;
- elle ne permet pas non plus de réaliser une rampe intérieure qui empiéterait de façon importante sur la surface de vente de ce local relativement exigu ;
- la largeur du trottoir au droit de l'établissement de 1.45 m, ne permet pas la réalisation d'une rampe fixe avec paliers haut et bas qui empiéterait trop sur les cheminements des piétons ;
- elle ne permet pas non plus de procéder à la pose à la demande, d'une rampe amovible qui serait effectivement également trop imposante et trop difficile à manipuler ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour l'impossibilité d'adapter ou d'équiper l'entrée qui présente 2 marches d'une hauteur totale de 32 cm, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'entrer directement depuis le domaine public dans le bar « Antre Potes », 4 rue du Lycée, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3<sup>o</sup> pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

**Article 2** : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

**Article 3** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 4** : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation  
Le chef du service sécurité et éducation routières  
bâtiment et habitat  
*signé*

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2024-03-26-00003

001 Dcision ESUS ET MAINE 2024



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Arrêté n°DDETSPP53/ESUS/2024-001/R850415357

**Portant agrément d' « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » (ESUS)**

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS » ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 ;

**Vu** l'arrêté du 6 février 2023 portant délégation de signature de Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Mayenne, à Monsieur Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité

**Vu** la demande complète présentée à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 2 février 2024 par l'entreprise E.T Maine conventionnée par l'Etat en qualité d'entreprise d'insertion, sise 94 avenue de Tours 53 000 LAVAL, en vue d'obtenir l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

**Considérant que** l'entreprise d'insertion E.T Maine fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail et qu'elle remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

## DECIDE

**Art 1<sup>er</sup>** : L'entreprise d'insertion E.T. Maine, sise 94 avenue de Tours, 53000 LAVAL (SIRET n° 850 415 357) est agréée en qualité d' « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour

une durée de 5 ans à compter de sa date de notification et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Art 2 :** La préfète de la Mayenne et le directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 26/03/2024

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental  
De l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Béatrice DEBORDE

### Voies et délais de recours

Les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter e sa notification ou de sa publication :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail \_ Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën 75015 PARIS
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes \_ 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111\_ 44041 NANTES Cedex 1

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2024-03-22-00006

RAA BOURGAULT VALENTIN

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904656097**

DDETSPP53/RD/2024/380CR200

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VB COACHING 60 AVENUE BONAPARTE 53000 Laval, le 13/02/24

**La préfète de la Mayenne**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 13/02/24 par M. Bourgault Valentin en qualité de dirigeant, pour l'organisme VB COACHING dont l'établissement principal est situé 60 AVENUE BONAPARTE 53000 Laval et enregistré sous le N° SAP904656097 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 22/02/2024

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2024-03-06-00003

RAA COACH 'ADOM

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP985023530**

DDETSPP53/RD/2024/381CR201

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme COACH'ADOM, le 29/02/24

**La préfète de la Mayenne**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 29/02/24 par M. RAIMBAULT Evan en qualité de dirigeant, pour l'organisme COACH'ADOM dont l'établissement principal est situé 16 impasse CALEHUEE 53970 L'HUISSERIE et enregistré sous le N° SAP985023530 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 06/03/2024

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*